

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

---

## RÈGLEMENT N° 2003-215

### RÈGLEMENT RELATIF À L'ARROSAGE DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

---

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement abroge le règlement 96-130.

#### Article 3

Le règlement 2003-215 s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### Article 4

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage automatique des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendu, à l'exception des périodes suivantes.

Entre 19 h 00 et 21 h 00 les jours suivants :

- Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les journées paires du calendrier.
- Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les journées impaires du calendrier.

#### Article 5 – Lavage des véhicules

Le lavage des véhicules est permis à la condition que le boyau soit muni d'une fermeture automatique.

#### Article 6 – Interdiction

Il est interdit de procéder au nettoyage d'une entrée pavée à l'aide d'un boyau d'arrosage.

## L'ARROSAGE DES PELOUSES EST INTERDIT EN TOUT TEMPS

### Article 7 – Application

Le Conseil charge l'inspecteur municipal et/ou son adjoint ainsi que les pompiers volontaires, pour appliquer le présent règlement.

### Article 8 – Autorisation

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, son adjoint et le service de police ainsi que les pompiers volontaires, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### Article 9 – Droit d'inspection

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, son adjoint, et les pompiers volontaires à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### Article 10 – Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- 100 \$ minimum et 300 \$ maximum pour une première infraction par une personne physique.
- 300 \$ minimum et de 500 \$ maximum pour une première infraction commise par une personne morale.

Pour une récidive, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 500 \$ sera imposée pour toute infraction commise par une personne physique.

Pour une récidive, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ sera imposée pour toute infraction commise par une personne morale.

### Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à la séance du conseil municipal, le 7 juillet 2003.**

**Publié le 16 juillet 2003.**

/GILLES DEVAULT/  
MAIRE

/RENÉ ROY/  
SECRETAIRE-TRÉSORIER